

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 23 (1976)
Heft: 11-12

Artikel: Conduite politique et militaire : la collaboration entre l'état-major civil de crise et l'arrondissement territorial
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-366333>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Conduite politique et militaire

La collaboration entre l'état-major civil de crise et l'arrondissement territorial

Avant-propos

Wd - Dans le rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la politique de sécurité de la Suisse (Conception de la défense générale), il est expliqué dans le chapitre «Conduite de la défense», entre autres, ceci:

«...L'armée ne constitue pas une force politico-militaire autonome. Comme instrument de notre défense, elle est évidemment subordonnée à la direction politique de l'Etat. Le caractère général de la menace et du combat moderne exige de plus en plus que l'on coordonne l'action des organes militaires et celle des organes civils. Il convient de satisfaire à ce besoin en suivant certaines règles, mais en sauvegardant la suprématie du pouvoir politique.»

Un autre passage dit:

«...L'organisation doit satisfaire au principe de la *proportionnalité*; elle doit être édictée de telle sorte que le gouvernement et le Parlement puissent s'acquitter de leur tâche dans le domaine de la politique de sécurité, en respectant leurs attributions démocratiques. Il faut qu'un minimum d'organes directeurs ait la possibilité d'élaborer sans retard, même en période de crise imprévue, les bases nécessaires aux décisions qui s'imposent. Les conditions que doit remplir un *appareil de direction en cas de crise et en cas de défense* sont les suivantes: assurer un état très avancé des préparatifs; déceler à temps les attaques dirigées contre notre pays et engager avec souplesse les moyens de défense nécessaires.»

Eu égard à ces problèmes et tâches de conduite, il paraît nécessaire et compréhensible que les organes civils et militaires concernés veuillent à temps, c'est-à-dire, déjà en temps de paix, préparer leurs cadres ou états-majors prévus pour ces tâches de conduite, en les entraînant dans des exercices combinés d'engagement ou d'intervention dans une situation grave. Un tel exercice combiné d'état-major a eu lieu l'automne dernier entre un organisme directeur civil et l'état-major de l'arrondissement territorial correspondant.

Le brigadier Günther, commandant d'une zone territoriale, a tiré les conclusions des résultats de cet exercice-là, conclusions qui méritent, à notre avis, d'être portées à la connaissance de nos lecteurs. Nous les avons adaptées aux exigences du journal et en publions ci-après un résumé.

Les cantons et les communes sont les piliers de notre défense générale

Comme déjà les précédents exercices combinés d'état-major, cette dernière en date a une nouvelle fois démontré combien notre gouvernement national a eu raison, en 1973, d'appuyer sa conception de la défense sur la structure fédéraliste de l'Etat suisse. Du côté de l'armée, cette orientation politique de la défense a été préparée déjà trois ans plus tôt par l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 octobre 1970 concernant le Service territorial, qui stipule que les limites des arrondissements territoriaux et des zones territoriales doivent désormais coïncider avec les frontières cantonales.

La conception 1973 de notre défense générale part du fait qu'il n'est possible de sauvegarder notre indépendance et de consolider notre volonté de défense que si nous assurons en même temps l'assouvissement des *besoins vitaux* du peuple par des mesures bien préparées préalablement. En outre, il faut espérer qu'un nombre grandissant de citoyens de notre pays ont compris, au vu des développements politiques les plus récents, que la stratégie de sécurité et de prévention de la guerre serait d'avance vouée à l'échec s'il n'était pas possible d'affronter la menace venant de l'intérieur, de résister à l'affaiblissement de notre volonté d'indépendance et de nous opposer aux agressions contre notre Etat.

Le rapport du Conseil fédéral du 27 juin 1973 concernant la conception de la défense générale impartit aux *cantons et aux communes* la tâche de conduite décisive et, partant, la responsabilité dans ce domaine si important. Il appartient aux *autorités civiles* de prendre les mesures destinées à protéger la population et à encourager le peuple tout entier à tenir le coup. De cette façon, elles permettent à l'armée d'assurer la défense militaire du pays. Seule une préparation très consciencieuse, mise en œuvre aussi bien par les autorités civiles que par l'armée, offre une chance d'éviter la guerre. Les organes de conduite des cantons et des communes sont responsables devant la population que les préparatifs soient faits sur une très vaste échelle en prévision d'un état d'urgence. Ces préparatifs, qui sont décisifs en cas de situations graves, ne se limitent pas à des études et à des accords de caractère administratif et interne concernant la structure des organes de conduite destinés à inter-

venir efficacement dans une guerre ou en cas de catastrophe. En premier lieu, il faut inciter la population à contribuer elle-même à organiser la défense et à accorder à ses autorités les compétences nécessaires afin d'épuiser tous les moyens en personnel et en matériel et pour obtenir dans les plus brefs délais le meilleur effet possible.

Le bon exemple

On éprouve une grande satisfaction de constater que l'énergique gouvernement d'un canton qui connaît encore la «Landsgemeinde», en l'occurrence le canton de Glaris, a réussi à obtenir, le 7 mai 1972, l'accord de ses citoyens de compléter la constitution cantonale par une «loi sur les mesures à prendre en prévision de catastrophes et de guerres». Ce qui a été refusé jusqu'ici à de nombreux autres cantons, a pu être obtenu dans le canton de Glaris, à savoir des dispositions ancrées dans la constitution et dans la loi, qui règlent, en cas d'état d'urgence, les pleins pouvoirs du gouvernement et des organismes directeurs mis en place par ce dernier au niveau du *canton* et de la *commune*. La loi offre donc au canton et aux communes la possibilité de convoquer, pour porter des secours, toutes les personnes valides et de se procurer éventuellement, par *voie de réquisition*, le matériel dont ils ont besoin. Ainsi, on a créé une situation de départ très favorable qui permet de parer à la menace possible et d'envisager l'avenir conscient de sa propre force. Celui qui connaît les Glaronais tels qu'ils étaient dans le passé et tels qu'ils sont encore actuellement, sait quelle combinaison heureuse entre un esprit dynamique et ouvert aux problèmes du monde et un amour inébranlable de la terre natale caractérise cette population attachée à ses vallées et à ses montagnes.

Conduite en cas de crise, de guerre ou de catastrophe

Au fur et à mesure que la situation stratégique évolue à partir du cas normal (paix relative) vers une phase plus grave, l'activité normale du gouvernement et de l'administration se transforme en une *tâche de conduite*. En d'autres termes: Le «style» de la conduite, caractérisé par la coopération et la consultation en temps de paix, doit être adapté aux décisions qu'il importe de prendre rapidement et énergiquement dans chaque nouvelle situation qui se présente. Toute

aggravation très nette de la situation exige une *conduite plutôt autoritaire* pour qu'il soit possible de maîtriser les nouvelles difficultés qu'elle entraîne. Dans les phases transitoires, l'intervention des autorités aura un caractère autant coopératif et consultatif qu'autoritaire. Des solutions rigides et schématiques – à l'exemple de celles prévues pour chacun des six cas stratégiques selon la conception de la défense générale – ne donneraient guère de bons résultats au niveau cantonal et encore moins au niveau communal. Cela ne veut pas dire qu'on peut se dispenser d'élaborer, lors de la planification des mesures préventives, des *modèles d'interventions* dans des situations déterminées et d'expérimenter ces mesures eu égard à tous leurs effets.

La structure qui est, par exemple, prévue pour l'état-major civil de la conduite du canton de Glaris selon l'ordonnance sur l'organisation d'urgence, valable depuis le 1er octobre 1975, doit être considérée comme une structure de base qui devra subir les modifications imposées par les situations qui pourront se présenter. Ainsi, le champ est libre à l'adaptation souple et graduelle des compétences aux exigences d'une conduite plus ou moins autoritaire. Tandis que, dans des situations plus calmes, des autorités n'appartenant pas à l'état-major de la conduite sont appelées à participer aux décisions, il en est tout autrement en cas d'aggravation de la situation; c'est alors que des décisions prises dans *le cadre le plus strict* de l'état-major s'imposent. Vu sous cet angle, on peut dire que l'exercice de la conduite dans le domaine civil est un art particulièrement difficile. Pour l'état-major de l'ar ter, qui est organisé et travaille selon des principes militaires, la doctrine de la conduite est, dans tous les cas qui peuvent se présenter, tracée d'avance et d'une façon très claire. Le partenaire militaire devrait par conséquent pouvoir prendre les décisions plus facilement et plus rapidement pour ensuite les transformer en mesures judicieuses.

La conduite exercée aussi bien dans le cadre d'un organisme civil que par l'état-major d'un ar ter – et spécialement la collaboration des deux partenaires – doit être expérimentée continuellement. A cet effet, le gouvernement cantonal et ses collaborateurs au sein de l'état-major de conduite ont volontiers prêté leur concours à l'organisation de ces exercices communs. Cette collaboration est d'autant plus appréciée par le commandant de la zone ter et l'état-major de l'ar ter que les bases juridiques en vue de l'exercice de la collaboration entre les autorités civiles et militaires manquaient encore sur le plan fédéral, étant donné

que les dispositions y relatives ne sont entrées en vigueur que le *1er janvier 1976*. Le peuple saura certainement apprécier cette belle preuve que les autorités lui ont fournie de leur sens très marqué des responsabilités. Chaque fois que l'état-major civil de la conduite et le gouvernement dans son ensemble auront à supporter comme premiers responsables le poids des mesures à prendre en cas de crise, de guerre ou de catastrophe, ils pourront compter sur l'aide efficace que le partenaire militaire est prêt à leur apporter.

Travail d'état-major – collaboration

L'exercice commun d'état-major avait pour but de promouvoir la collaboration entre l'état-major civil de la conduite et l'état-major de l'ar ter. Or, cette collaboration n'est possible que si chacun des états-majors est organisé, s'il est composé du personnel approprié et de personnalités instruites en vue de l'accomplissement de leurs tâches et si chacun d'eux est en possession de la documentation technique nécessaire. Ces conditions ont été remplies en peu de temps et avec ardeur par le gouvernement et ses collaborateurs. Lors de la préparation de l'exercice, le chef de l'état-major de la direction de l'exercice a su aider le partenaire civil par ses conseils et par une introduction donnée assez tôt. *Avant le début de l'exercice*, il a engagé les deux états-majors à étudier les problèmes issus du plan d'exercice et à fixer par écrit les mesures à prendre. Plus tard, on a pu constater que ces études formaient déjà un élément fondamental de la planification préliminaire du déroulement de l'exercice.

Après avoir créé cette base de départ, les deux états-majors ont pu entamer le *travail d'état-major* proprement dit. Car un travail d'état-major qui ne se manifeste pas sous forme d'une *collaboration* entre les deux états-majors prêts à participer à l'action, c'est-à-dire entre l'état-major civil de la conduite et l'état-major de l'ar ter, ne peut pas conduire au but qu'on s'est fixé. A ce propos, il y a lieu de parler d'un travail d'état-major intégré dans le cadre de la défense générale, travail qui exige que les chefs compétents des différents services et groupes de travail de chacun des états-majors cherchent à collaborer avec le partenaire de l'autre état-major.

Le soutien des autorités civiles par l'état-major de l'ar ter – *par l'intermédiaire de l'état-major civil de la conduite* – se trouve au premier plan; mais plus souvent qu'on pourrait le croire, c'est l'inverse qui se produit. Dans ce cas c'est l'armée qui est réduite à recevoir l'aide des autorités

civiles, ceci par l'entremise de l'organisation territoriale.

La nécessité d'une collaboration très étroite exige absolument la *réunion des PCG* des deux états-majors *sur le plan local*. Il faut espérer que ces désirs se réaliseront dans un avenir assez proche et que la création du *PC souterrain commun* pourvu de locaux suffisants pour les groupes de travail marquera la fin de l'actuelle situation insatisfaisante. Un travail d'état-major, aussi parfait qu'il soit, et la rigoureuse conduite, nécessaire pendant un état d'urgence, restent sans effet si les conditions extérieures permettant des liaisons rapides et une *protection suffisante* des locaux de travail font défaut. C'est particulièrement le cas quand des états-majors séparés localement doivent, au lieu de pouvoir se parler dans le même local, avoir recours à des moyens de communication qui leur font perdre du temps et peuvent même facilement être perturbés.

Remarques concernant la méthode de travail

Le plan de l'exercice reflète les principes qu'il faut toujours appliquer quand on veut accomplir un travail d'état-major avec quelque chance de réussite:

- L'élément de base est formé par l'exacte *appréciation de la situation* et par la *décision* qu'il faut adapter à tout moment aux derniers développements de la situation. Pendant la phase de la planification, cette nécessité a été démontrée très clairement.
- Si la planification est bien faite, l'état-major et la tête de conduite réagiront plus facilement, plus rapidement et plus efficacement aux événements qui peuvent survenir; on a pu le constater nettement pendant la *phase d'intervention* exercée.

Rappelons à cet égard quelques principes de base qui méritent réflexion dans l'intérêt même d'un bon travail d'état-major.

- Chaque fois qu'un événement se produit, il importe de se rendre compte rapidement de *toute la portée* du problème qu'il fait naître. Cette nécessité ne se manifeste pas forcément d'elle-même, parce qu'aussi bien l'état-major civil de la conduite que l'état-major de l'ar ter doit résoudre des problèmes extrêmement complexes. Le plus souvent, plusieurs services sont concernés en même temps et les mesures qui s'imposent sont fréquemment de nature aussi bien civile que militaire. Dans la plupart des cas, les problèmes apparaissent de manière inattendue et ne rentrent, en dépit de tous les efforts

d'imagination, dans aucun schéma de solution établi au préalable.

- Généralement, la méthode la plus efficace consiste à former des *groupes de travail* au sein de l'état-major. Ces groupes de travail doivent être adaptés, quant aux personnes qui les composent, aux problèmes en question. Lorsque ces derniers concernent – comme c'est presque toujours le cas – aussi bien le domaine civil que militaire, les groupes de travail engageront aussitôt la collaboration avec l'autre partenaire.
- On n'arrive à maîtriser les événements qui surviennent pendant un état d'urgence – et surtout en cas d'état de guerre – que si l'on est à même de prendre *sans retard* les mesures appropriées. Il est extrêmement difficile pour les responsables que cela concerne de concilier cette exigence avec la nécessité de prendre des décisions et des mesures optimales.
- Lorsqu'aussi bien l'état-major civil que l'état-major militaire – et au sein de ces états-majors encore plusieurs services – participent à l'appréciation de la situation et aux décisions, l'élaboration d'une *réglementation claire des compétences* est d'une importance capitale dans chaque cas qui se présente. *Il importe d'éviter toute activité qui «fait double emploi»*. Il est cependant possible de *grouper*, chaque fois que l'occasion s'en présente, les fonctions civiles et les activités militaires correspondantes afin d'atteindre ainsi un degré d'efficacité plus élevé.
- A propos de la réglementation des compétences, on doit se poser la question – qui touche à tout instant tous les membres des états-majors – de savoir quelles décisions et mesures peuvent être prises à *l'échelon des chefs de service* et lesquelles doivent être réservées à l'instance supérieure de la conduite. Cela exige qu'on procède constamment à l'évaluation des problèmes, tâche qui entraîne de lourdes responsabilités pour toutes les personnes concernées.
- Le fonctionnement d'un état-major ne souffre enfin aucune entrave. *L'état-major travaille 24 heures sur 24*. Afin d'assurer les relèves, il faut, par conséquent, prévoir des *remplaçants* dans les différentes fonctions. C'est pourquoi chaque membre d'un service doit en même temps connaître au moins grosso modo le fonctionnement d'un ou de deux autres services.
- *Le chef de la direction de l'intervention et le cdt ar ter* doivent veiller à ce que dans la planification soit tenu compte du temps nécessaire à

l'étude des problèmes et à la préparation des mesures. Il ne faut pas que de *trop longs et fréquents rapports généraux* prennent aux chefs de service et aux groupes de travail *le temps nécessaire* à l'accomplissement de leurs tâches spécifiques. Ces rapports généraux devraient être l'exception et se limiter aux travaux qui concernent tout l'état-major.

- *Voie hiérarchique*: Autant dans le domaine militaire que dans le secteur civil, il y a lieu de veiller à ce que la voie hiérarchique soit toujours suivie jusqu'à l'échelon de commandement de l'ar ter et de l'état-major civil de la conduite, ceci afin de garantir une collaboration efficace.

Remarques particulières

Avant l'exercice combiné d'état-major entre l'ar ter et l'état-major civil de la conduite avait eu lieu un exercice combiné d'état-major entre l'ar ter et le commandement de la place de mobilisation. L'étude des problèmes de conduite *avant* une éventuelle mobilisation générale de guerre (degrés de préparation et cas de mobilisation partielle) a démontré clairement la nécessité d'une étroite collaboration entre le commandement de la place de mobilisation et un état-major d'ar ter, à mobiliser de cas en cas, en vue de l'accomplissement de tâches qui incombent au service territorial. Tous les commandants pl mob de la zone ter sont convaincus de cette nécessité.

Comme on l'a dit au début de l'exercice, il ne s'agissait nullement d'une sorte d'examen pour voir si l'état-major civil de la conduite était apte à fonctionner comme tel. Il s'agissait en premier lieu d'inciter à la réflexion. Les résultats de l'exercice feront ensuite l'objet d'une évaluation et d'un exposé présentés en dehors du service par le chef de l'état-major de la direction de l'exercice. Ci-après, le lecteur trouvera quelques réflexions d'une importance capitale:

Phase de la planification

L'information et la préparation méthodique et graduelle, données avec la collaboration déterminante du chef de l'état-major de la direction de l'exercice à l'état-major civil de la conduite, doivent créer des conditions optimales pour le départ de la phase de planification. On peut mentionner ici une innovation importante, soit le fait que le commandant en titre de l'ar ter a joué le rôle du chef de l'état-major civil de la conduite tandis que son successeur désigné a exercé le commandement de l'ar ter.

- Il convient de signaler avant tout à l'attention de l'état-major civil de la

conduite le résultat le plus important de l'exercice, soit la constatation qu'il est nécessaire, en raison des expériences faites pendant l'exercice, de remanier les documents provisoires de travail – en particulier également les cahiers des charges.

- L'état-major de la conduite a agi selon le principe qu'il faut d'abord tâcher de se tirer d'affaire *avec ce qu'on a* et qu'on ne doit demander de l'aide à l'état-major de l'ar ter qu'en cas de nécessité absolue.
- Tandis que le contact s'est tout de suite établi entre les têtes des deux états-majors, il ne s'est développé pendant la phase de la planification que lentement à l'échelon inférieur (groupes de travail!). Aux rapports ultérieurs, cependant, assistait toujours un représentant de l'autre état-major (nécessité d'annoncer mutuellement et à temps les rapports).

Renseignements, information

L'état-major civil aura sans doute acquis des expériences très utiles à la planification future des effectifs nécessaires à l'organisation interne.

On a eu raison de vouer une grande attention à l'information périodique de la population civile. Sans parler des mesures que le Conseil fédéral devra prendre dans ce domaine, il ne faut pas oublier qu'également les *gouvernements cantonaux* ont le devoir de s'adresser périodiquement à la population et de maintenir le contact avec elle. Les moyens de communication qui entrent en ligne de compte sont les tracts, la presse (imprimeries de secours) et éventuellement (par le truchement de l'ar ter – commandement de la zone ter et son service d'émissions d'alerte) la transmission d'informations dans le cadre des «messages S ter» (TD 3).

Service de sécurité, service de la police

La coordination entre les forces de police civiles, les troupes de surveillance de l'organisation ter et les troupes de combat stationnées dans le secteur en question s'est imposée nettement.

Il faut se procurer les moyens techniques nécessaires (rouleaux de fil, mines, chiens de l'armée, etc.).

La possibilité de renforcer la police civile par des membres de la protection civile peut être très utile. L'article 36, 4e alinéa, de la LPCi dit ceci: «Le Conseil fédéral met un nombre convenable d'hommes astreints à servir dans la protection civile à la disposition des cantons et des communes pour renforcer la police.»

Le Conseil fédéral et le Département de justice et police n'ont, cependant,

pas encore arrêté les prescriptions permettant de renforcer la police. Les cantons sont compétents en ce qui concerne cette mise à disposition d'hommes astreints à servir dans la protection civile. C'est donc le canton qui détermine selon ses possibilités l'importance des effectifs destinés à renforcer la police civile.

Economie de guerre

La bonne coordination des travaux entre l'économie de guerre et la protection civile mérite d'être soulignée. Dans la seconde phase de l'intervention, ces deux partenaires ont réglé – sans pouvoir se référer à des arrêtés y relatifs de la Confédération – la sub-sistance collective de la population.

Phase d'intervention

– Lors de catastrophes, c'est sans doute juste que l'état-major civil de la conduite prenne *immédiatement*, avec l'aide du partenaire militaire, les premières mesures et que les états-majors préparent *sans retard* l'engagement des moyens disponi-

bles. Cela n'empêche pas qu'on réclame en même temps des moyens supplémentaires en suivant pour ce faire la *voie hiérarchique* (commandement zo ter).

- Dans la *demande de moyens d'intervention*, adressée au commandement zo ter, il ne faut pas réclamer des formations ni un nombre déterminé de camions, etc., mais donner plutôt une description très objective de la situation.
- Déjà en temps de paix ou de situation normale, il est nécessaire de prévoir des fosses communes et de les porter sur un plan cadastral.

Service sanitaire

Un dét san ter engagé dans le service sanitaire coordonné reste en principe subordonné au médecin de l'ar ter. La collaboration entre l'hôpital civil et l'hôpital de base est réglée par le médecin de l'ar ter. En cas de besoin, l'hôpital de base peut mettre à disposition du personnel.

Service de protection aérienne

Au cas où la compagnie de protection aérienne doit être engagée, lors d'une catastrophe, dans un autre secteur que son secteur primaire, l'état-major civil de la conduite demandera cet engagement au commandant de l'ar ter.

Prise d'otages

Il semble que c'est évident que nous devrions désormais vivre avec le terrorisme. Il s'agit d'apprécier la valeur de vies humaines menacées, tout en tenant compte des exigences de la loi et de l'ordre public et, partant, de nos institutions qui, seules, peuvent garantir la liberté individuelle.

Du point de vue tactique, il s'agira éventuellement de gagner du temps et de sauver peut-être des vies en négociant habilement – au besoin en recourant à la ruse.

Remarque finale

On peut affirmer avec une grande satisfaction que la collaboration entre les deux états-majors a été excellente.

Effets en Suisse de l'explosion atomique chinoise dans l'atmosphère

La Commission fédérale de surveillance de la radioactivité (CFSR) communique:

Le 26 septembre 1976, la République populaire de Chine a procédé dans sa zone d'essais de Lop Nor à une explosion nucléaire atmosphérique de l'ordre de 20 à 200 kilotonnes. Les masses d'air radioactives ont atteint la Suisse le 6 octobre. A aucun moment, l'augmentation de la radioactivité dans notre environnement n'a atteint un niveau dangereux pour la population. L'accroissement a cependant pu être constaté très nettement en raison de l'absence d'essais atmosphériques dans l'hémisphère Nord depuis plus de deux ans.

En effet, le niveau de la radioactivité avant l'explosion était le suivant:

air: 0,01 pCi/m³; pluie: 2-6 pCi/litre (1 pCi = 1 picocurie = 2,2 désintégrations par minute)

Après l'explosion, le réseau de surveillance de la CFSR a enregistré les valeurs suivantes:

maximum dans l'air

(6 et 7 octobre)
13 pCi/m³ au Jungfraujoch (1963: 50 pCi/m³)
4 pCi/m³ à Fribourg (1963: 12 pCi/m³)

maximum dans la pluie

(semaine du 8 au 15 octobre)
116 pCi/litre à Locarno (1963: 1530 pCi/litre)

35 pCi/litre à Fribourg (1963: 1250 pCi/litre)

maximum dans le lait

(prélèvements sur le Plateau entre le 15 et le 26 octobre)
20 pCi iode-131/litre (1963: non mesuré)

La CFSR a également décelé la présence de produits de fission récents dans des échantillons d'air à haute altitude et d'herbe.

Actuellement, cette radioactivité supplémentaire dans notre environnement est en diminution, conformément à des lois physiques bien connues.

Stromerzeuger

von SIM haben 3 Eigenschaften mehr: Sicher im Betrieb. Interessant im Preis. Modern in der Konzeption.

Genelux

Tragbare Generatoren von 1–5 kVA 220/380 Volt. Gleichstromanschluss 12 Volt ohne Aufpreis.

Net

Notstrom-Aggregate von 2,5–15 kVA mit Dieselmotoren. Generator 220/380 Volt. Bürstenlos. Kurzschlussgesichert.



Basel 061 41 43 76
Bern 031 56 08 11

Wir verkaufen preisgünstig

Barackenmobiliar

Betten, Kasten, Tische, Stühle und anderes mehr

Büromobiliar und Büromaschinen

Pulte, Schränke, Kasten aller Art, Tische, Stühle und anderes mehr

Interessenten melden sich bei:

Schafir & Mugglin AG, Zürich

Inventarverwaltung
Telefon 01 32 52 13